

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2023

2023-101 TICFE – MODALITES DE REVERSEMENT AUX COMMUNES A TAUX SPECIAUX

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quatorze décembre, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du huit décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Didier MEYER

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric		x		BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis	x			LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	x			MAHÉ Nicolas	x	
	MOESSARD Régis	x			PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves	x			CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		x		GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain		X		Poste vacant		
	GUILLEMINE Laurence	x			LAUNAY Hélène		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	x			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	x			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	x			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe	x			BLANCHARD Francis		
Pornic Agglo -Pays de Retz	LÉAUTÉ Gaëtan		x	BERTIN Patrick	DIERICX Brigitte		
	DUGABELLE Denis		x	MEYER Didier	RIPOCHE Jacques		
Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond	x			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe	x			POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël	x			BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	x			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	x			MORICEAU Patrick		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	MEYER Didier	x			CONFOLANT André		
	CHAMBRAGNE Sébastien		x		GUILLOIS Emilie		
Châteaubriant-Derval	DAVID Dominique		x	CAILLON Philippe	Poste vacant		
	GEFFRAY Dominique	x			DESCARPENTRIES Sylvain		
Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent	x			PELTIER Laëtitia		

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5212-24, D.2333-5 à D.2333-7 ;

Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique en date du 2 août 2023, relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-43 du Comité syndical en date du 4 mai 2023, relative aux modalités de perception et de reversement de la TICFE ;

Vu les statuts de TE44 en vigueur à date, et notamment son article 3 ;

Considérant que la Loi de finances pour l'année 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité en supprimant les taxes locales sur la consommation finale d'électricité pour les intégrer progressivement à la TICFE comme suit :

- Transfert de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) au 1^{er} janvier 2022,
- Transfert de la taxe communale (TCCFE) au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le recouvrement de la TICFE est opéré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et que cette taxe comprend depuis le 1^{er} janvier 2023, la part communale intégrée sur la base des tarifs suivants :

- **6,375 €/MWh** pour les ménages (puissance ≤ 250 kVA) et assimilés (activités économiques avec puissance ≤ 36 kVA),
- **2,125 €/MWh** pour les petites et moyennes entreprises (36 kVA < puissance ≤ 250 kVA),
- **0 €/MWh** pour les consommateurs de Haute puissance (puissance > 250 kVA) ;

Considérant que le montant de la dotation à percevoir, au titre de l'année N, est déterminé par les services de l'Etat sur la base du montant perçu N-1 ;

Considérant qu'en tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité (AODE), TE44 mutualise la part communale de l'accise sur l'électricité pour toutes les communes adhérentes au syndicat en application de l'article L5212-24 :

- Soit directement pour 177 communes adhérentes dont 23 communes auxquelles TE44 reverse 82% de la taxe perçue,
- Soit indirectement pour 3 communes adhérentes qui perçoivent la taxe et reversent 18% à TE44 (Chateaubriant, Pornichet et Sucé-sur-Erdre) ;

Considérant que pour les entités mutualisatrices (AODE notamment) la ventilation par lieu d'habitation est communiquée à titre indicatif par les services de l'Etat ;

Considérant que cette ventilation indicative de la part communale de la TICFE a été déterminée par les services de l'Etat au prorata des quantités totales d'électricité consommée par lieu d'habitation sans tenir compte des tarifs réels applicables selon la typologie des consommateurs indiqués ci-avant et intègre notamment les consommations des clients de Haute puissance ayant souscrit une puissance au-dessus de 250 kVA, alors même que ces derniers sont exonérés de ladite taxation ;

Considérant que cette ventilation indicative sur une base incorrecte présente des variations par lieu d'habitation entre -37% et + 776% pour les 23 communes concernées par un reversement par TE44 en lieu et place du taux de revalorisation utilisé pour calculer la dotation 2023 de +2,6% ;

Considérant dès lors, que l'utilisation de cette base de calcul indicative pour déterminer le montant des reversements aux 23 communes adhérentes est de nature à bouleverser indûment les équilibres budgétaires pour lesdits adhérents et pour TE44 ;

Par conséquent, dans le respect du principe budgétaire de permanence des méthodes, d'équité de traitement entre les adhérents de TE44 et de préservation des équilibres budgétaires de l'ensemble des communes adhérentes à TE44 ainsi que du syndicat lui-même, il est donc proposé :

- De ne pas prendre en compte les montants indicatifs proposés par l'Etat comme base de calcul des reversements de 82% de la TICFE aux 23 communes concernées,
- De retenir comme base du calcul des reversements N de 82% de la TICFE aux 23 communes concernées, le montant des reversements N-1 majoré du taux d'évolution utilisé par l'Etat (mêmes règles de calcul que celles utilisées par l'Etat pour déterminer l'accise due à chaque bénéficiaire).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la modification des règles de calcul des reversements de la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) telles que prévues par délibération n° 2023-43 du Comité syndical du 4 mai 2023, en lien avec la nouvelle réglementation applicable aux modalités de calcul et de versement de ladite taxe, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :**
 - Le montant annuel de TICFE dû aux 23 Communes concernées par des reversements par TE44 pour l'année N est déterminé sur la base du reversement N-1 majoré du taux d'évolution de la dotation annuelle notifiée à TE44 par les services de l'Etat entre N/N-1,
 - Les reversements sont réalisés sous la forme de 3 acomptes trimestriels déterminés sur la base de 25% du montant N-1 et d'un solde versé en décembre égal au montant annuel après déduction des 3 acomptes,
- **D'approuver le principe, dans l'hypothèse où le solde de TICFE dû ferait apparaître un montant négatif, de procéder à la régularisation des sommes dues par déduction des acomptes de l'année N+1 et ceci sur simple demande de la Commune concernée.**

Délégués en exercice : 24
Présents : 17
Pouvoirs : 3
Votants : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0
Publication effectuée le : 20/12/2023

Le Président,
Raymond CHARBONNIER